

- b) **Membres associés** : associations locales ou regroupements d'associations locales répondant à la définition des articles 1 et 3, mais non organisés en une association nationale unique par pays.

Ces membres associés ont voix consultative à l'Assemblée des Délégués.

Art. 6 : L'admission des nouveaux membres est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée des Délégués. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Bureau Exécutif.

La qualité de membre de plein droit ou de membre associé se perd par la démission ou la radiation prononcée par l'Assemblée des Délégués pour motifs graves, l'association intéressée ayant été au préalable appelée à fournir des explications. La majorité des 2/3 des votes exprimés est requise pour cette radiation.

Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif social.

Art. 7 : Les membres de plein droit et les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.

V - ORGANES DE L'AIC

Art. 8 : Les organes de l'AIC sont l'Assemblée des Délégués et le Bureau Exécutif

VI - ASSEMBLEE DES DELEGUEES

Art. 9 : L'Assemblée des Délégués réunit les membres de plein droit et les membres associés. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'AIC.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, elle élit la Présidente, 4 Vice-Présidentes et les autres membres du Bureau Exécutif.

Elle se réunit de plein droit, tous les 2 ans. Elle est présidée par la Présidente ou à défaut par une des Vice-Présidentes. Elle se réunit à l'endroit choisi par le Bureau Exécutif, la convocation est faite par la Présidente et la Secrétaire Générale au moins trois mois avant la date fixée par courriel, courrier postal ou fax. L'ordre du jour est j e la séance de l'Assemblée.

Art. 10 : Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres de plein droit doivent être présents ou représentés

Le membre de plein droit absent doit se faire représenter par un membre de plein droit dûment mandaté. Celui-ci ne peut représenter plus d'un membre à la fois.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des membres de plein droit, présents ou représentés, et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. Chaque membre de plein droit dispose d'une voix.

Il ne peut statuer sur tout autre objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf sur résolution unanime.

Art. 11 : Les résolutions de l'Assemblée des Délégués sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Secrétaire Générale et conservé au Secrétariat International, siège social de l'association ; il y est à la disposition des membres.

VII - BUREAU EXECUTIF - B.E. - BE

Art. 12 : L'AIC est administrée par un Bureau Exécutif composé de 12 à 16 personnes.

La Présidente et les 4 Vice-Présidentes sont membres de plein droit du Bureau Exécutif.

a) Candidature pour les élections :

- Sont habilitées à présenter des candidatures au Bureau Exécutif, les associations

membres de plein droit et le Bureau Exécutif.

- Sont seules admises les candidatures des personnes membres d'une association elle-même membre de plein droit.
- Chaque candidature doit être introduite par écrit. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae, de l'accord de la candidate ainsi que de l'accord de la Présidente nationale de son association.
- Elle doit parvenir au Secrétariat International 6 mois avant la session de l'Assemblée des Déléguées, le Secrétariat International devant faire l'appel des candidatures 9 mois avant cette session.
- 3 mois avant l'Assemblée des Déléguées le nom des candidates et leur curriculum vitae sont portés à la connaissance des membres de l'AIC par les soins de Secrétariat International.
- Les candidates à la Présidence doivent avoir accompli au moins un mandat de membre du Bureau Exécutif

b) Les élections

Elles ont lieu à bulletin secret, au scrutin de liste par l'Assemblée des Déléguées.

c) Entrée en fonction

Toutes les personnes membres du Bureau Exécutif entrent en fonction dès la fin de la cession de l'Assemblée des Déléguées où elles ont été élues.

En cas d'empêchement dûment justifié d'exercer sa fonction de membre du Bureau Exécutif, ce membre défaillant peut être remplacé jusqu'au terme de son mandat par la candidate non élue ayant obtenu le plus de voix.

d) Mandats spécifiques

En cas de vacance de la Présidence entre deux Assemblées des Déléguées, le Bureau Exécutif désigne la Vice-Présidente qui en assumera l'intérim.

Le terme de ce mandat est celui du mandat précédent.

La présidente internationale s'engage à renoncer à toute fonction dans l'association nationale.

La durée du mandat de la Présidente, des Vice-Présidentes et des autres membres du Bureau Exécutif est de 2 ans renouvelable deux fois.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent être révoqués, pour des raisons graves, par l'Assemblée des Déléguées, statuant à la majorité des 2/3 des membres de plein droit présents ou représentés.

Art. 13 : Le Bureau Exécutif élit en son sein une Secrétaire Générale, une Trésorière et une adjointe à la présidente.

Art. 14 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par an, au moins, sur convocation de la Présidente et de la Secrétaire Générale. La convocation contient l'ordre du jour. Le Bureau Exécutif délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente

Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 15 : Les résolutions du Bureau Exécutif sont inscrites dans un registre signé par la Présidente et la Secrétaire Générale et conservé au Secrétariat International, siège de l'association. Il y est tenu à la disposition des membres de l'AIC.

Art. 16 : Le Bureau Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée des Déléguées. Il peut déléguer la gestion journalière à la Présidente, à la Secrétaire Générale ou à toute autre personne qu'il agréé.

Art. 17 : Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par la Présidente et la Secrétaire Générale qui n'ont pas à justifier de pouvoir vis-à-vis des tiers.

Art. 18 : Les actions judiciaires, tant en demandant que défendant, sont suivies, poursuites et diligences, par le Bureau Exécutif représenté par la Présidente ou un membre désigné à cet effet par celle-ci.

VIII - BUDGETS et COMPTES

Art. 19 : L'exercice social est clôturé chaque année, le 31 décembre.

Le Bureau Exécutif approuve provisoirement chaque année les comptes et est tenu de soumettre par lettre, pour information, aux membres de l'Assemblée des Déléguées, le compte annuel des Profits et Pertes.

Lors de l'Assemblée Statutaire, le Bureau Exécutif présente à son approbation le compte des Profits et Pertes des deux années passées et le budget prévisionnel pour chacune des deux années à venir. Un certain pourcentage de variation est prévu, en fonction des conditions économiques.

Art. 20 : L'Assemblée des Déléguées, en session statutaire, fixe le taux et l'échéance des cotisations annuelles des associations membres de plein droit et ceux des contributions des associations membres associées. Elle prévoit un certain pourcentage de variation en fonction des conditions économiques.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la suppression du droit de vote et du droit de représentation reconnus par l'article 5 des présents statuts.

IX - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 21 : Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Bureau Exécutif ou d'au moins trois des membres de plein droit de l'AIC.

Le Bureau Exécutif doit porter à la connaissance des membres de l'AIC au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée des Déléguées qui statuera sur la dite proposition. Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités telles que prévues précédemment.

Les modifications statutaires devront être soumises au Ministère de la Justice Belge et être publiées aux Annexes du Moniteur Belge..

L'Assemblée des Déléguées fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, le patrimoine sera affecté à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

X - DISPOSITON GENERALE

Art. 22 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.